

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2026

PRESENTS : M BASTIER, M PELLADEAUD, Mme BETIN, M PACAULT, Mme SENNAVOINE, M GENDREAU, Mme RAYNAUD, Mme RAVAUD, Mme LELON, Mme BROCHARD, Mme PEROLLE-GAUDIN.

-
- Monsieur le Président fait l'appel et vérifie que le quorum est atteint.
 - Mme SENNAVOINE est désignée secrétaire de séance.
-

Le PV du CA du 20 mai 2026 est validé à l'unanimité.

Il est rappelé aux membres de cette assemblée que l'ensemble des documents afférents aux différents votes de ce conseil d'administration ont été adressés en amont de la séance.

Ordre du jour : 7 points à débattre

Début de la séance : 18h00

1. SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES À ADHÉSION FACULTATIVE -STRUCTURES AFFILIÉES AU CDG16

Rapport de Présentation

SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES À ADHÉSION FACULTATIVE -STRUCTURES AFFILIÉES AU CDG16

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département lui sont affiliés. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire, dont le taux maximum fixé par la loi est de 0,8%.

Le Conseil d'Administration réuni le 2 mars dernier, a décidé d'abaisser le taux de cette cotisation à 0,75%, à compter du 1^{er} janvier 2027, soit une réduction de -6,25%.

Le CDG a par ailleurs mis en œuvre, de manière volontaire, un certain nombre de services, conformément aux articles L452-40 à L452-48 du CGFP. Pour en bénéficier, le CCAS a déjà signé ces dernières années plusieurs conventions : Santé, médiation, CDGRH+, Recrutement/Remplacement/Renfort, Archives, Paies, diététique...

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans le but de simplifier la gestion administrative, l'ensemble des missions facultatives sont regroupées dans une seule et même convention cadre. Toutes les autres conventions (sauf Assurance et PSC qui relèvent de marchés publics) arrivent à échéance ou sont résiliées au 31 décembre 2026 par la présente.

Cette convention cadre donne accès :

- à certaines prestations uniquement selon vos besoins en cours d'exécution.
(aucune facturation n'intervient sans votre sollicitation) ;
- à des services sur adhésion qu'il vous appartient de choisir au moment de la signature de la convention ;
- à une nouvelle formule « tout inclus », permettant de faire du CDG le service R.H. mutualisé.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.

L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention (annexe n°24). Après étude des différents services optionnels proposés, il est proposé de souscrire à l'option FORMULE BONIFIÉE et de souscrire également au service à la carte de médiation préalable obligatoire.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre, ci-annexée.

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES
À ADHÉSION FACULTATIVE -STRUCTURES AFFILIÉES AU CDG-**

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics, ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;

Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) ;

Considérant que notre collectivité souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le CDG16, afin de remplir ses obligations et d'assurer ainsi la conformité de la collectivité avec les exigences réglementaires en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 :

- d'approuver la convention-cadre relative aux services à adhésion facultative du CDG de la Charente, annexée à la présente délibération ;
- d'adhérer à la formule bonifiée telle que définie dans l'annexe 24 à la convention ;
- de souscrire également au service à la carte de médiation préalable obligatoire ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2027.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal.

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du CCAS. Son fonctionnement est encadré par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par les textes réglementaires applicables aux établissements publics administratifs.

Afin de préciser les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, il est proposé d'adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires en définissant notamment :

- Les modalités de convocation des membres ;
- Les règles de tenue des séances ;
- Les conditions d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- Les modalités de vote et de délibération ;
- Les règles relatives aux procurations ;
- Les conditions d'accès aux documents préparatoires ;
- Les obligations de discrétion et de confidentialité des administrateurs ;
- Les modalités de rédaction et d'approbation des procès-verbaux.

L'adoption d'un règlement intérieur permet :

- De garantir la sécurité juridique des délibérations ;
- D'assurer le bon fonctionnement de l'instance délibérante ;
- De favoriser la transparence des procédures ;
- De préciser les droits et obligations des administrateurs ;
- D'harmoniser les pratiques de gouvernance du CCAS.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération et de le rendre applicable dès son adoption.

Mme RAYNAUD demande s'il est possible de connaître à l'avance la date du prochain conseil. Il est répondu que sa demande a été entendue et que c'est ce qui a été fait et que dans la mesure du possible, la date est communiquée d'une séance à l'autre.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu le décret et les dispositions réglementaires applicables aux établissements publics administratifs communaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les modalités de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document de référence précisant les règles d'organisation des séances et les droits et obligations des administrateurs ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'administration et tenu à leur disposition de manière permanente.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Rapport de Présentation

Dans le cadre de son action sociale de proximité, le Centre Communal d'Action Sociale s'appuie sur des commissions thématiques chargées d'examiner les situations relevant de leurs domaines de compétence et de formuler des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions du Conseil d'administration.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces instances, il convient de procéder à la désignation des membres composant :

- La commission « Aides financières d'urgence », chargée notamment de l'examen des demandes d'aides financières et sociales ;
- La commission « Séniors – Autonomie », chargée du suivi des actions en faveur des personnes âgées, de la prévention de la perte d'autonomie et de l'accompagnement des publics concernés.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du CCAS et aux délibérations relatives à l'organisation des commissions, il est proposé au Conseil d'administration de désigner les membres appelés à siéger au sein de ces deux commissions pour la durée du mandat en cours.

Monsieur Thierry BASTIER Président du CCAS, propose de nommer les personnes suivantes dans lesdites commissions.

COMMISSION « AIDES FINANCIERES D'URGENCE »

- Deux membres élus :
 - Mme. Catherine SENNAVOINE
 - M. Guy PELLADEAUD
- Deux membres nommés :
 - Mme Espérance BROCHARD
 - Mme Carole PEROLLE-GAUDIN

COMMISSION « SENIORS – AUTONOMIE »

- Deux membres élus :
 - M. Julien GENDREAU
 - M. Louis PACAULT
- Deux membres nommés :
 - Mme Dominique RAVAUD
 - Mme Nadia LELONG

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur ces désignations.

M. GENDREAU demande s'il peut changer de commissions car il se sent plus à l'aise avec les finances. Les élus désignés par le maire ne souhaitant pas modifier le choix fait, la commission reste constituée comme annoncé.

Mme RAVEAU demande si les dossiers vus par cette commission seront quand même présentés en CA. M PELLADEAUD réponds par l'affirmative, soit pour avis, soit juste pour information si une décision a dû être prise en urgence. Mme RAVEAU demande en quoi est constitué la commission séniors-autonomie. M. PELLADEAUD explique que la priorité sera le plan canicule ou grand froid, et que la commission devra être force de proposition.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la nécessité de constituer les commissions thématiques chargées de préparer et d'accompagner les actions du CCAS ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres de la commission « Aides financières facultatives » :

- Deux membres élus :
 - Mme. Catherine SENNAVOINE
 - M. Guy PELLADEAUD
- Deux membres nommés :
 - Mme Espérance BROCHARD
 - Mme Carole

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la commission « Séniors – Autonomie » :

- Deux membres élus :
 - M. Julien GENDREAU
 - M. Louis PACAULT
- Deux membres nommés :
 - Mme Dominique RAVAUD
 - Mme Nadia LELONG

ARTICLE 3 : Les membres ainsi désignés exerceront leurs fonctions jusqu'au terme du mandat en cours, sauf modification décidée par le Conseil d'administration. Monsieur le Vice-Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4.ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES D'URGENCE

Rapport de Présentation

Les aides financières d'urgence constituent un dispositif permettant d'apporter une réponse rapide et adaptée aux situations de précarité ou de difficultés exceptionnelles rencontrées par les administrés. Afin de préciser les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, il est proposé d'adopter un règlement.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES D'URGENCE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions d'attribution des aides financières d'urgence accordées par le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** de Ruffec - 16700

Il précise :

- les aides susceptibles d'être accordées.
- les conditions d'éligibilité.
- les montants maximums pouvant être attribués.
- les modalités d'instruction, de décision et de versement.

Les aides d'urgence du CCAS ne constituent pas un droit acquis. Elles sont attribuées après examen de chaque situation et dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être recevable, toute demande doit remplir les conditions suivantes :

- résider de manière stable et effective sur la commune de Ruffec depuis au moins **six mois** à la date de la demande.
- fournir l'ensemble des justificatifs demandés.
- avoir effectué, lorsque cela est nécessaire, les démarches préalables auprès des organismes ou fournisseurs concernés.

Les aides sont ponctuelles et ne présentent aucun caractère automatique ou renouvelable.

Les aides ne peuvent être accordées pour des dépenses de confort, de loisirs ou des dettes non prioritaires.

Toute demande doit être accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction (devis, factures ou documents équivalents).

Pour les aides autres que l'aide au Permis de conduire, l'éligibilité est appréciée sur la base d'un reste à vivre minimal de 15€ par jour et par personne.

Chaque aide ne peut être accordée qu'une fois par année civile.

ARTICLE 3 – SOLIDARITÉ FAMILIALE

Conformément aux dispositions du Code civil relatives à l'obligation alimentaire, la situation familiale du demandeur peut être examinée.

Le CCAS vérifie, lorsque cela est nécessaire, si les possibilités de solidarité familiale ont été recherchées.

L'aide du CCAS intervient en complément ou en l'absence de ces solidarités.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides accordées font exclusivement l'objet d'un paiement direct au fournisseur, prestataire ou organisme concerné.

Aucun versement n'est effectué au demandeur.

Aucune avance ni remboursement de dépenses déjà engagées ne peut être accordée.

Le versement est conditionné à la production des justificatifs nécessaires à l'identification de la dépense.

ARTICLE 5 – NATURE DES AIDES ET MONTANTS MAXIMUMS

Les montants indiqués constituent des plafonds d'intervention.

5.1 – Réparation de véhicule ou deux-roues motorisé

Montant maximal : 250 €

Conditions :

- véhicule ou deux-roues, indispensable au maintien ou à la prise effective d'un emploi, justifié par un document écrit et vérifiable.
- la recherche d'emploi n'est pas un motif recevable, les démarches pouvant être effectuées sans véhicule (agences locales, courriers, mails).
- réparation indispensable au fonctionnement ou à la sécurité.
- **2 devis** obligatoires.
- participation du demandeur, lorsque cela est possible.

5.2 – Électricité

Montant maximal : 300 €

Conditions :

- impayé ou risque de coupure.
- démarches effectuées auprès du fournisseur
- situation financière justifiant l'intervention.

5.3 – Gaz

Montant maximal : 300 €

Conditions identiques à l'électricité.

5.4 – Chauffage (fioul, bois, pellets)

Montant maximal : 300 €

Conditions :

- difficulté d'approvisionnement.
- période nécessitant le chauffage.
- devis ou facture.

5.5 – Eau

Montant maximal : 300 €

Conditions :

- impayé ou difficulté de règlement.
- démarches auprès du service gestionnaire.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Toute demande donne lieu à un dossier comprenant :

- pièce d'identité.
- justificatif de domicile.

- justificatifs de ressources des trois derniers mois ou avis d'imposition.
- justificatifs spécifiques selon l'aide demandée (emploi, impayé, devis, facture).
- devis ou factures nécessaires à l'évaluation.

Les justificatifs nécessaires au calcul du reste à vivre comprennent les charges fixes du foyer (loyer, énergie, assurances obligatoires, crédits, pension alimentaire). Les dépenses de confort ne sont pas prises en compte.

L'instruction est assurée par les services du CCAS qui vérifient la recevabilité et la conformité des demandes.

Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration pour décision.

La décision peut être :

- favorable.
- favorable partiellement.
- défavorable.

Toute décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7 – FRAUDE ET FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fausse déclaration ou omission volontaire entraîne le rejet immédiat de la demande.

Un débat a lieu sur le sujet de la réparation des véhicules.

M. GENDREAU précise que compte tenu du montant de l'aide, l'intéressé devra forcément participer au financement des réparations. Il ne comprend pas pourquoi il est précisé que cette aide ne sera pas accordée dans le cadre de la recherche d'emploi, expliquant qu'Emmaüs loue régulièrement des véhicules à des demandeurs d'emploi afin de pouvoir se rendre aux entretiens de recrutement. Mme RAYNAUD et Mme RAVAUD confirment les propos de M. GENDREAU. M. PELLADEAUD explique qu'il s'est renseigné auprès de plusieurs CCAS et que comme il s'agit de distribution d'argent public, il faut qu'il y ait une seule règle.

ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES D'URGENCE

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions relatives aux missions du Centre communal d'action sociale en matière d'action sociale facultative ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'attribution et de gestion des aides financières d'urgence ;

Considérant l'intérêt de garantir la transparence, l'équité de traitement des usagers et la sécurité juridique des décisions prises ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement d'attribution des aides financières d'urgence annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De préciser que ce règlement s'applique à l'ensemble des demandes d'aides financières d'urgence déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Vice-Président du CCAS pour mettre en œuvre les dispositions du règlement et prendre toutes mesures nécessaires à son application.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote à la majorité : 3 abstentions

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5.ADOPTION DE LA REGLE D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Rapport de Présentation

Le Centre Communal d'Action Sociale met en œuvre des aides sociales facultatives en faveur de la jeunesse de la commune.

La règle d'attribution proposée a pour objet de :

- Définir les principes généraux d'intervention de l'établissement ;
- Préciser les conditions d'accès aux aides facultatives ;
- Déterminer les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des demandes ;
- Fixer les règles de décision, de versement et de contrôle des aides ;
- Assurer une égalité de traitement entre les usagers.

La règle d'attribution des Aides Sociales facultatives précise notamment :

- Les bénéficiaires concernés ;
- Les conditions de résidence et de ressources ;
- Les différentes catégories d'aides accordées ;
- Les procédures d'examen des demandes ;
- Les modalités de recours ;
- Les obligations des bénéficiaires.

L'adoption de cette règle d'attribution d'aides ne crée pas de dépense nouvelle.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de l'établissement.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la règle d'attribution des Aides Sociales Facultatives annexé à la présente délibération et d'autoriser sa mise en application à compter du 1^{er} juillet 2026.

M. GENDREAU demande qu'une communication grand public soit faite. M. PELLADEAUD explique que cela sera fait dès la rentrée scolaire à réception des effectifs des établissements scolaires de Ruffec. Il demande également si les spectacles ayant lieu à la Canopée peuvent être pris en compte. M. PELLADEAUD informe que c'est déjà le cas au travers de l'action destinée aux scolaires sur l'axe « culturel ». M. PACAULT précise que de nombreux spectacles en faveur des enfants sont gratuits.

Mme RAVAUD demande quelle est la durée de la validité des aides. M BASTIER explique que les aides sont calées sur une année civile pour une question budgétaire. Mme RAVAUD s'étonne de voir que les apprentis sont exclus de cette aide. M. PELLADEAUD répond que c'est parce que les apprentis peuvent bénéficier d'une aide par la région Nouvelle-Aquitaine, comme indiqué sur leur site internet.

ADOPTION DE LA REGLE D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les missions confiées au Centre Communal d'Action Sociale en matière d'aide sociale facultative ;

Considérant la nécessité de définir un cadre clair, transparent et équitable pour l'attribution des aides sociales facultatives ;

Considérant la règle d'attribution des Aides Sociales présenté en séance ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la règle d'attribution des Aides Sociales facultatives annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De préciser que cette règle d'attribution s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Vice-Président du CCAS pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Rapport de Présentation

La collectivité est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme chargé de mettre en œuvre une action sociale en faveur des agents territoriaux.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner des représentants locaux chargés d'assurer le relais entre le CNAS, les agents bénéficiaires et la collectivité.

Ces délégués ont notamment pour mission :

- D'informer les agents sur les prestations proposées par le CNAS ;
- D'accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches ;
- De participer à la diffusion des informations relatives à l'action sociale ;
- De représenter la collectivité auprès du CNAS dans le cadre de leurs attributions.
-

Il convient de procéder à la désignation :

- D'un délégué représentant les élus ;
- D'un délégué représentant les agents.
-

Les personnes désignées exerceront leurs fonctions conformément aux statuts et au règlement du CNAS.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la collectivité auprès du CNAS pour la durée du mandat en cours ou jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu les statuts du CNAS prévoyant la désignation de délégués locaux représentant la collectivité et les bénéficiaires ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la collectivité auprès du CNAS ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de délégué élu auprès du CNAS :

- M. Guy PELLADEAUD

ARTICLE 2 : De désigner en qualité de délégué agent auprès du CNAS :

- Mme Carine BOUTANT

ARTICLE 3 : Les délégués ainsi désignés représenteront la collectivité auprès du CNAS et exerceront les missions prévues par les statuts de cet organisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Vice-président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au CNAS.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**7.DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ESPACE SOCIOCULTUREL
VAL DE CHARENTE LA CHRYSALIDE**

Rapport de Présentation

Monsieur le Président expose :

Le Centre Social et Culturel du Ruffécois, association régie par la loi du 1er juillet 1901 a été créé en 1990. L'association est par la suite renommée, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2015 « Espace Socioculturel Val de Charente, La Chrysalide ».

Elle a pour but :

- De rassembler et coordonner des services ou activités collectives d'ordre social, sanitaire, culturel, éducatif et sportif selon les besoins de la population du bassin de vie du Ruffécois : CDC VAL DE CHARENTE.
- De favoriser la rencontre des individus et des familles, le regroupement des associations et mouvements divers afin de promouvoir une vie de communauté pour l'ensemble de la population du bassin de vie.
- D'assurer, avec la collaboration des usagers de l'espace socioculturel et des organismes intéressés, la gestion matérielle de ces réalisations.

L'association fonctionne sous la gouvernance d'un Conseil d'Administration composé d'habitants, d'élus, d'institutions et de partenaires.

Il est ici demandé au Conseil d'Administration de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide.

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ESPACE SOCIOCULTUREL
VAL DE CHARENTE LA CHRYSALIDE**

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu les statuts de La Chrysalide prévoyant la représentation du CCAS au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du collège des membres associés de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide ;

Après lecture par le Président de la liste des candidats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide.

Sont élus :

- Délégué titulaire : M. Guy PELLADEAUD
- Déléguée suppléante : Mme Catherine SENNAVOINE

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité à l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide.

Vote à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



8. QUESTIONS DIVERSES

CANICULE :

Les agents du CCAS sont particulièrement vigilants et attentifs au bien-être des personnes inscrites sur le fichier des personnes vulnérables.

Ils ont engagé des actions dès les premières chaleurs et ont continué leurs actions après la levée de l'alerte « rouge » préfectorale.

1. Appels Téléphoniques quotidiens = 144 appels
2. Visites à domicile = 3
3. Fourniture d'eau = 2 Foyers
4. Fournitures de Ventilateurs = 2
5. Astreinte Week ends
6. Partenariat avec des lieux d'accueils climatisés :
Trois conventions ont été élaborées avec des Ets professionnels :

Les Jardins d'Antan : accueil possible de 5 personnes = 14h / 17h

Les Maisons de Marthe : accueil de 2 personnes = 14h / 17h

Les Boutons d'Or : accueil possible de 6 personnes = 9h / 18h

M. PACAULT est surpris par le faible nombre des personnes inscrites sur ce fichier. M. PELLADEAUD explique qu'une communication a été faite auprès de l'ensemble des partenaires de l'action sociale et que l'on ne peut forcer les gens à s'inscrire. Mme LELONG demande comment vont se passer les déplacements vers les établissements. M. PELLADEAUD détaille les articles des conventions et des demandes émises par les établissements en matière de conduite et de présence d'un accompagnateur pendant toute la durée du moment passé chez eux. M. GENDREAU fait remarquer que les contraintes sont très importantes. Il propose de mettre à disposition une salle climatisée pouvant accueillir au moins 50 personnes dans les locaux d'Emmaüs, rue Gambetta. M. BASTIER le remercie et précise que la mairie pourra ouvrir l'espace de coworking situé dans le Palais et que la capacité d'accueil est d'environ 40 personnes. Il rappelle qu'il ne faut pas hésiter à orienter les personnes à se déplacer dans les commerces ou même dans l'église monument ancien particulièrement frais. M. PELLADEAUD rappelle qu'il a adressé un mail à l'ensemble des membres du conseil d'administration mais également aux élus du conseil municipal, en expliquant que si la situation persiste pendant l'été, il pourrait être demandé aux administrateurs et aux élus de venir en renfort car cette période est également la période des congés des agents. Mme RAYNAUD propose de faire un fichier des personnes disponibles. M. BASTIER prend la parole pour remercier le CCAS pour les actions mises en place et rassure les administrateurs en expliquant que si un plan « blanc » préfectoral était déclenché, ce ne serait plus au CCAS de gérer en direct mais qu'il actionnerait à la demande du préfet, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

AIDE FINANCIERE :

M. GENDREAU demande pourquoi le dossier d'aide financière d'urgence du mois de mai n'est pas représenté. M. PELLADEAUD explique que l'assistante sociale de la Maison des Solidarités (MDS) en charge du dossier n'a pas répondu à la demande d'informations complémentaires demandée.

PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. PELLADEAUD indique que le prochain conseil d'administration aura lieu **le mercredi 23 septembre** à 18h00 en salle des mariages à la mairie. Une **photo** de l'ensemble des administrateurs sera faite ce jour-là. Une **visite des locaux du CCAS** est prévue le même jour à l'issue du conseil d'administration.

La séance est levée à 19h20

Monsieur Guy PELLADEAUD
Vice-Président



Mme Catherine SENNAVOINE
Secrétaire